

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC
Partie déposante : les co-procureurs
Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême
Langue : français, original en anglais
Date du document : 29 septembre 2014

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par la Chambre : សាធារណៈ/Public
Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DÉCLARATION D'APPEL DES CO-PROCUREURS CONCERNANT UNE DÉCISION
RENDUE DANS LE PREMIER PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

Déposé par :

**Les co-
procureurs**
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
Mme la Juge A. KLONOWIECKA-
MILART
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge C. N. JAYASINGHE
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge YA Narin
Mme la Juge Florence Ndepele MUMBA

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense

Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

Copie :

**Les co-avocats principaux pour les
parties civiles**
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

I. INTRODUCTION

1. En application de la règle 105 3)¹ du Règlement intérieur, les co-procureurs déposent la présente déclaration d'appel (la « Déclaration ») auprès de la Chambre de la Cour suprême (la « Chambre ») concernant le jugement rendu par la Chambre de première instance au terme du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « Jugement »)².
2. Les co-procureurs déposent cet appel dans l'intérêt de la loi. Leur unique moyen d'appel concerne la décision prise par la Chambre de première instance d'exclure tout examen de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune (forme dite « élargie »), soulevant une question juridique qui présente un intérêt général pour la jurisprudence des CETC et justifie un recours en appel. Les co-procureurs ne demandent aucune modification du dispositif du Jugement.
3. Les co-procureurs feront valoir que 1) leur appel est recevable, et que 2) la Chambre doit **dire** que la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune existait en tant que mode de participation durant la période pour laquelle les CETC sont compétentes.
4. En application de la règle 107 4) du Règlement intérieur, une déclaration d'appel émanant de l'une quelconque partie doit être déposée dans les 30 jours de la date du prononcé du jugement *ou* de sa notification. En application de l'article 8.2 de la Directive pratique applicable³, « [u]ne Chambre peut fixer des délais pour le dépôt d'une requête ou d'un mémoire ». Le 29 août 2014, la Chambre a en partie fait droit à une demande unique de la Défense visant à proroger le délai pour le dépôt des déclarations d'appel et ordonné que « [toutes] les déclarations d'appel [soient] déposées au plus tard 30 jours après la notification de la présente décision »⁴, soit au plus tard le 29 septembre 2014 (la « Décision relative aux délais »). Pour les co-procureurs, la présente Déclaration remplit les critères fixés à l'article 8.2 et, puisqu'elle a été déposée dans les 30 jours après la notification, l'a été dans les délais requis.

II. LA RECEVABILITÉ

5. Les règles de procédure fixées à l'échelle internationale confirment qu'il est possible de demander à la juridiction d'appel de faire une déclaration sur un point de droit qui présente un

¹ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (Rév. 8), révisé le 3 août 2011 (le « Règlement intérieur »).

² Doc. n° E313, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014 (le « Jugement »).

³ Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, ECCC/2007/1/Rev. 8, 7 mars 2012.

⁴ Doc. n° F3/3, Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, par. 11 [en caractères normaux dans l'original].

intérêt général ou un intérêt considérable pour la jurisprudence⁵. La Chambre a expressément retenu le même critère juridique dans l'Appel dans le cadre du dossier n° 001⁶. Cette position est également bien établie en droit français avec le recours extraordinaire au pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi⁷.

III. LA QUESTION SOULEVÉE

6. Au paragraphe 691 du Jugement, la Chambre de première instance dit qu'elle n'a pas examiné la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune comme mode de participation engageant la responsabilité pénale des Co-accusés, renvoyant à sa décision du 12 septembre 2011 concluant que « la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune ne faisait pas partie du droit international coutumier en 1975 »⁸.
7. Les co-procureurs demanderont à la Chambre de répondre à la question juridique suivante :
La troisième catégorie d'entreprise criminelle commune (soit la forme élargie de cette théorie) est-elle applicable devant les CETC comme faisant partie du droit international coutumier pendant la période pour laquelle les CETC sont compétentes, sous seule réserve des exigences ordinaires de notification aux Accusés ?
8. Une orientation juridique définitive de la Chambre est justifiée pour au moins quatre raisons étroitement liées, que les co-procureurs élaboreront dans leurs arguments en appel :
 - 1) Premièrement, l'applicabilité de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune a été examinée par les juges de la Chambre préliminaire⁹ et ceux de la Chambre de première instance¹⁰ mais n'a pas encore été tranchée de manière définitive par la Chambre de la Cour suprême, que ce soit dans le cadre du dossier n° 001 ou du dossier n° 002 ;
 - 2) Deuxièmement, les co-accusés savent depuis l'audience initiale supplémentaire du 30 juillet 2014 que les co-procureurs chercheront à obtenir l'application de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune pour les accusations relevant du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002¹¹, dans le cadre duquel ils estiment qu'une

⁵ Voir notamment l'Arrêt *Stakić*, par. 7 ; l'Arrêt *Kupreškić* et consorts, par. 22 ; l'Arrêt *Tadić*, par. 247 ; l'Arrêt *Akayesu*, par. 19.

⁶ Doc. n° F28, Arrêt, par. 15.

⁷ Code français de procédure pénale, articles 620 et 621.

⁸ Doc. n° E313, Jugement, *supra* note de bas de page n° 2, par. 691 ; citant le Document n° E100/6, Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011.

⁹ [cite]

¹⁰ [cite]

¹¹ [cite]

déclaration de responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle de troisième catégorie constituerait une qualification *subsidaire* appropriée du comportement reproché aux co-accusés¹² ;

- 3) Troisièmement, comme l'a déclaré sans ambiguïté la Chambre d'appel du TPIR : « [...] il n'y a aucun doute que la troisième catégorie de responsabilité découlant de l'entreprise criminelle commune est fermement établie en droit international coutumier » [traduction non officielle]¹³. Même si la Chambre a estimé que la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* « ne li[ait] pas les CETC » et nécessitait une « évaluation minutieuse et rationnelle »¹⁴, les co-procureurs n'ont pu trouver aucune preuve d'une évolution du droit international coutumier entre 1975 et 1992 faisant apparaître une modification de l'état du droit international pour la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, qu'elle soit caractérisée comme une forme de co-perpétration ou de responsabilité indirecte. Si devait être confirmée la décision de la Chambre de première instance selon laquelle la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune ne faisait pas partie du droit coutumier pendant le régime khmer rouge, cela donnerait fortement à croire que les chambres de première instance et d'appel du TPIY ont commis une erreur en déclarant des accusés coupables sur le fondement de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune pour des faits survenus à partir de 1992, et que les verdicts de culpabilité, rendus notamment dans les affaires *Tadić*¹⁵, *Krstić*¹⁶ et *Stakić*¹⁷, sont par conséquent indéfendables. Cela jetterait également le doute sur les conclusions définitives rendues par la Chambre d'appel du TPIR dans *Karemera* et consorts¹⁸ et par celle du TSSL dans *Brima* et consorts¹⁹.

¹² Transcription de l'audience du 30 juillet 2014, 10.11.34.

¹³ *Ibid.*, par. 13.

¹⁴ **CF001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 97.

¹⁵ Arrêt *Tadić*, par. 232 [« L'Appelant avait conscience que les actions du groupe dont il était membre étaient susceptibles d'entraîner de tels massacres, mais il a pris ce risque délibérément »] ; voir également les paragraphes 233 et 234.

¹⁶ Arrêt *Krstić*, par. 151 [« La responsabilité de Radislav Krstić pour les crimes commis à Potočari découle de sa participation individuelle à une entreprise criminelle commune ayant pour objectif le transfert forcé de civils. Les crimes opportunistes commis étaient la conséquence naturelle et prévisible de cette entreprise criminelle commune »].

¹⁷ Arrêt *Stakić*, par. 86 à 98 [par. 98 : « [...] la Chambre d'appel conclut que les constatations faites par la Chambre de première instance montrent que l'Appelant possédait la *mens rea* requise pour être tenu responsable de meurtre (en tant que crime de guerre et que crime contre l'humanité) et d'extermination »].

¹⁸ Jugement *Karemera* et consorts, par. 1482 [« [...] la Chambre peine à croire que [Ngirumpatse] n'avait pas été informé et n'était donc pas conscient du fait que des viols et des agressions sexuelles étaient commis sur des femmes tutsies partout dans le Rwanda ... [étant donné] que les viols et les agressions sexuelles sur des femmes et des fillettes tutsies étaient généralisés et ont commis de façon ouverte et notoire sur une longue durée ...] [traduction non officielle] ; Arrêt *Karemera* et consorts, par. 200 (les déclarations de culpabilité ont été infirmées pour la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune en raison de l'absence de constatations spécifiques lors du procès, mais le droit applicable a été retenu).

- 1) Quatrièmement, les conclusions que la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance des CETC ont rendues sur la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune font actuellement figure d'exception dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux et à composante internationale. L'état actuel de la jurisprudence des CETC est en contradiction directe avec celle de la Chambre d'appel du TSL, laquelle a confirmé dans une décision rendue en 2011 que la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune existait sans aucun doute en droit international après la Deuxième Guerre mondiale, est pleinement fondée sur des considérations de politique publique internationale, ne porte pas atteinte au principe de responsabilité pénale individuelle (*nullum crimen sine culpa*) et n'est pas inéquitable envers la personne condamnée, dès lors qu'une distinction entre le caractère condamnable des agissements de l'auteur principal et de l'auteur secondaire est opérée de manière appropriée, non pas en excluant la responsabilité pénale du dernier mais en modulant la peine comme il se doit²⁰.
9. Il est nécessaire que la Chambre de la Cour suprême intervienne et donne une orientation juridique à la Chambre de première instance qui, compte tenu du champ particulièrement limité des appels immédiats lors des débats au fond devant les CETC, ne serait autrement jamais en mesure d'appliquer la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune en raison, dans la pratique, de son impossibilité de satisfaire à l'obligation d'informer à l'avance les Accusés des modes de participation dont ils doivent répondre. L'harmonisation de la jurisprudence constitue également des objectifs juridiques du système embryonnaire de justice pénale internationale, lequel défend les valeurs suivantes : a) l'égalité d'accès à la protection de la loi dans toute la mosaïque actuelle des instances internationales ; b) la sécurité juridique pour les personnes mises en examen et en accusation pour les principaux crimes internationaux ; c) une prévention plus efficace de tels crimes grâce à l'application uniforme du droit ; et d) la création d'une source de meilleures pratiques pour les systèmes nationaux de justice pénale²¹, un objectif que se sont expressément fixés les CETC pour leur héritage. Les co-procureurs font valoir que ces facteurs

¹⁹ Arrêt *Brima et consorts*, par. 87 [« La Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en droit en estimant que l'entreprise criminelle commune n'avait pas été dûment invoquée dans l'acte d'accusation. Par conséquent, le quatrième moyen d'appel de l'Accusation est valide, quoi que nous n'estimons pas nécessaire de présenter d'autres constatations ou de renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance à cette fin, et ce dans l'intérêt de la justice »] [traduction non officielle].

²⁰ STL-11-01/I, Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications (Chambre d'appel), 16 février 2011, par. 245.

²¹ Voir, pour le point d) uniquement, le « *Commentary* » de B. Swart dans A. Klip et G. Sluiter (dir. pub.), *Annotated Leading Cases of the International Criminal Tribunals, Vol II: The International Criminal Tribunal for Rwanda 1994-1999* (Anvers : Intersentia, 2001), p. 201 ; G. Sluiter, H. Friman, S. Linton *et al.*, *International Criminal Procedure: Principles and Rules* (Oxford : OUP, 2013), p. 377.

supplémentaires justifient encore davantage leur demande en faveur de l'intervention et de l'encadrement juridique de l'instance suprême des CETC.

10. Par souci de clarté, les co-procureurs réitèrent qu'ils n'ont pas l'intention de faire appel du dispositif du Jugement ou de toute constatation ou conclusion qu'il contient.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
29 septembre 2014	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Nicholas KOUMJIAN Co-Procureur		